ARTICLE 21

Table des matières

		Paragraphes
	Texte de l'Article 21	
	Introduction	1 - 3
I.	Généralités	4 - 6
II.	Résumé analytique de la pratique	7 - 32
	A. Adoption et modification du règlement intérieur	7 - 12
	** 1. Le règlement intérieur et les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale aux termes de la Charte	
	2. Les méthodes et procédures employées pour l'adoption et la modification du règlement intérieur	7 - 12
	B. Aperçu de certaines dispositions importantes du règlement intérieur	13 - 29
	1. L'ordre du jour	13 - 24
	a. Ordre du jour des sessions extraordinaires d'urgence	13 - 16
	b. Pouvoirs du Bureau concernant l'ordre du jour	17 - 19
	c. Composition du Bureau	20 - 24
	2. Organisation des sessions	25 - 29
	a. Pouvoirs des commissions	25 - 28
	b. Vérification des pouvoirs	29
	C. Election du Président de l'Assemblée générale	30 - 32
	** 1. La question des candidatures	
	2. L'élection des vice-présidents	30 - 32

TEXTE DE L'ARTICLE 21

L'Assemblée générale établit son règlement intérieur. Elle désigne son Président pour chaque session.

INTRODUCTION

1. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a modifié son règlement intérieur. Les changements apportés au règlement pour modifier le caractère de la Commission politique spéciale et la composition du Bureau et pour accroître le nombre de vice-présidents sont examinés dans la présente étude dans la partie II, au paragraphe 2 de la rubrique A intitulée "Les méthodes et procédures employées pour l'adoption et la modification du règlement intérieur".

2. En outre, certains points relatifs au caractère du règlement ont été abordés au cours des débats; ils sont mentionnés dans la présente étude à la section B du Résumé analytique, au paragraphe 1, "L'ordre du jour", qui comme dans l'étude du Répertoire, traite des questions relatives au Bureau, ainsi qu'au paragraphe 2, "Organisation des sessions".

3. Les questions soulevées au cours de la période considérée au sujet de l'élection des vice-présidents, en dehors des amendements au règlement intérieur dont il est question plus haut, sont examinées dans la section C de la partie II, "Election du Président de l'Assemblée générale". Comme dans les études du Répertoire précédent, certaines autres questions relatives à l'interprétation du règlement sur des points tels que les votes et les sessions, quoique se rattachant à la présente étude, sont traitées plus loin à propos des Articles correspondants de la Charte.

I. GENERALITES

4. L'Assemblée générale a modifié son règlement intérieur 1/ à sa onzième session pour remplacer l'appellation anglaise de la Commission politique spéciale "Ad Hoc Political Committee", par celle de "Special Political Committee", et faire de cet organe une des grandes commissions permanentes de l'Assemblée générale; elle a aussi augmenté le nombre des vice-présidents. A la douzième session, le règlement fut révisé pour modifier la composition du Bureau.

5. A sa onzième session, l'Assemblée générale créa une huitième vice-présidence, et modifia en conséquence son règlement intérieur. A sa douzième session, elle décida de créer une neuvième vice-présidence à titre provisoire pour la durée de la session. Dans le courant de la session, elle adopta la résolution 1192 (XII), qui portait de huit à treize le nombre des vice-présidents et fixait les modalités de leur élection.

6. Au cours de la période considérée, des questions se sont posées aussi en ce qui concerne l'ordre du jour d'une session extraordinaire d'urgence, les pouvoirs conférés au Bureau par l'article 40 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et les fonctions et pouvoirs des grandes commissions de l'Assemblée générale à propos des séances plénières.

1/ A/4700 (Publication des Nations Unies, No de vente : 61.I.4).

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. Adoption et modification du règlement intérieur

** *1. Le règlement intérieur et les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale aux termes de la Charte*

2. Les méthodes et procédures employées pour l'adoption et la modification du règlement intérieur

7. L'Assemblée générale modifia à trois reprises son règlement intérieur au cours de la période considérée, en adoptant chaque fois une procédure différente. Dans le premier cas, elle le fit en vertu d'une décision prise en séance plénière; dans le deuxième cas, elle établit le principe en séance plénière et renvoya la question des amendements correspondants à apporter au règlement à une des grandes commissions, pour adopter ensuite les amendements proposés par cette commission; dans le troisième cas, elle confia à une des grandes commissions l'examen du point correspondant de son ordre du jour et adopta des amendements au règlement sur la base du rapport de cette commission.

8. Le premier cas se présenta à la onzième session, l'Assemblée générale ayant décidé de créer un huitième poste de vice-président; sa décision fut adoptée 2/ en séance plénière, après rapport du Bureau. Ce dernier avait proposé 3/ dans une recommandation, qui fut approuvé par neuf voix contre quatre, avec une abstention, a) que l'Assemblée générale décide de créer un huitième poste de vice-président de l'Assemblée; b) qu'elle élise le plus tôt possible un huitième vice-président pour la onzième session ordinaire; c) qu'elle décide, conformément à l'article 164 4/ du règlement intérieur, "mais nonobstant la disposition de cet article relatif au renvoi à une commission", de modifier les articles 31 et 38 en remplaçant les mots "sept vice-présidents" par les mots "huit vice-présidents". L'Assemblée générale adopta le rapport du Bureau et le Président déclara 5/ qu'en adoptant ce rapport l'Assemblée générale avait pris la décision de modifier en conséquence les articles 31 et 38 de son règlement intérieur. Un représentant exprima les réserves 6/ de sa délégation qui estimait que le Bureau était sorti du cadre de son mandat, tel qu'il était défini dans le règlement intérieur, et que sa troisième recommandation était en contradiction avec l'article 164 du règlement intérieur.

2/ A G (XI), plén., vol. I, 577ème séance, par. 9.
3/ A G(XI), Annexes, vol. I, points 5 et 6 de l'ordre du jour, A/3344, par. 2.
4/ Aux termes duquel le règlement "peut être amendé par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des Membres présents et votants, après rapport d'une commission sur l'amendement proposé".
5/ A G (XI), plén., vol. I, 577ème séance, par. 23.
6/ A G (XI), plén., vol. I, 577ème séance : Guatemala, par. 7.

9. Dans le deuxième cas - à la onzième session également - l'Assemblée générale décida 7/ en séance plénière de remplacer, en anglais, l'appellation "Ad Hoc Political Committee" par celle de "Special Political Committee" et de faire de la Commission politique spéciale une commission permanente; elle confia à la Sixième Commission le soin de faire un rapport sur les modifications qu'il convenait d'apporter en conséquence au règlement intérieur. Sur la recommandation de cette dernière 8/ elle adopta 9/ sans objection une résolution 10/ modifiant les articles 31, 38, 39 et 101 du règlement intérieur, afin de changer le nom de la Commission et de la doter du statut de grande Commission de l'Assemblée générale.

10. Le Bureau avait tout d'abord recommandé 11/ que "la Commission politique spéciale soit désignée en anglais sous le titre de 'Special Political Committee' au lieu de 'Ad Hoc Political Committee' étant donné que l'on considère généralement que cette Commission n'a plus le caractère temporaire qu'elle semblait avoir lors de précédentes sessions". En séance plénière, l'Assemblée générale adopta une proposition 12/ tendant à modifier le paragraphe pertinent du rapport du Bureau en remplaçant, dans le texte anglais, les mots "Ad Hoc Political Committee" par les mots "Special Political Committee" dans l'article 38 du règlement intérieur et en supprimant les mots "lorsque cette dernière est constituée", à l'article 38, afin de conférer à la Commission un caractère permanent. Après en avoir débattu, l'Assemblée générale décida 13/ de ne pas modifier le règlement intérieur par une procédure sommaire mais de renvoyer à une commission la notification proposée, conformément à l'article 164 de son règlement. La question fut donc renvoyée à la Sixième Commission. Celle-ci décida 14/ sans vote de recommander à l'Assemblée générale d'adopter les modifications afin de donner effet à la décision de l'Assemblée.

11. A la Sixième Commission, certains représentants furent d'avis 15/ qu'en prenant une décision qui entraînait une modification du règlement intérieur, l'Assemblée générale ne s'était pas conformée à la procédure indiquée à l'article 164; elle aurait dû commencer par renvoyer à une commission la question de la modification du nom, en anglais, de la Commission politique spéciale, et de l'octroi à cette commission d'un caractère permanent. D'autres représentants estimèrent 16/ que la décision prise par l'Assemblée générale était une décision de fond et non de procédure et que par conséquent, elle n'entrait pas dans le champ d'application de l'article 164; la Sixième Commission était simplement appelée à mettre en vigueur une décision de l'Assemblée générale. Une discussion s'éleva aussi sur le fait de savoir si la Sixième Commission était compétente pour

---

7/ Ibid., par. 39 à 60.
8/ A G (XI), Annexes, vol. I, points 5 et 6 de l'ordre du jour, p. 2, A/3404.
9/ A G (XI), plén., vol. II, 623ème séance, par. 92.
10/ A G, résolution 1104 (XI).
11/ A G (XI), Annexes, vol. I, point 8 de l'ordre du jour, p. 12, A/3349, par. 5.
12/ A G (XI), plén., vol. I, 577ème séance, par. 40 à 45.
13/ A G (XI), plén., vol. I, 577ème séance, par. 46 à 60.
14/ A G (XI), 6ème Comm., 480ème séance, par. 56.
15/ Ibid. : Tchécoslovaquie, par. 53 et 54; Grèce, par. 9; Roumanie, par. 38; URSS, par. 3 et 4.
16/ Ibid. : Australie, par. 34-37; Colombie, par. 52.

recommander la modification d'un titre adopté par l'Assemblée générale. On suggéra 17/ d'inviter le Président de la Sixième Commission à informer le Bureau que la question du nom proposé avait été soulevée à la Sixième Commission. Le Président déclara 18/ que si la Commission proposait officiellement un autre nom, elle agirait en contradiction avec une décision déjà prise par l'Assemblée générale et que sa proposition pourrait ne pas obtenir la majorité des deux tiers requise à l'Assemblée générale pour l'annulation d'une décision.

12. Le troisième cas s'est présenté pendant la douzième session, lorsque l'Assemblée générale modifia à nouveau son règlement intérieur à propos du nombre de vice-présidents. A cette occasion, un point supplémentaire 19/ - le point 68, "Question de la composition du Bureau de l'Assemblée générale" - fut inscrit à l'ordre du jour. Ce point fut renvoyé 20/ par l'Assemblée générale à la Commission politique spéciale, pour examen et rapport, et un projet de résolution 21/ recommandé par cette Commission fut adopté 22/, avec quelques amendements 23/ par l'Assemblée générale, en séance plénière. Par cette résolution 24/, l'Assemblée générale modifia les article 31 et 38 de son règlement intérieur et adopta certaines dispositions concernant la répartition géographique des postes du Bureau 25/.

B. Apercu de certaines dispositions importantes du règlement intérieur

1. *L'ordre du jour*

a. ORDRE DU JOUR DES SESSIONS EXTRAORDINAIRES D'URGENCE

13. La question de la composition de l'ordre du jour d'une session extraordinaire d'urgence fut soulevée à la première session de ce genre tenue par l'Assemblée générale. L'article 17, qui traite de ce point dans le règlement intérieur, disposait que "l'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte seulement les questions présentées pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire". La résolution adoptée par le Conseil de sécurité 26/ en vue de la convocation de la première session extraordinaire d'urgence était conçue en ces termes :

17/ Ibid. : Australie, par. 37; Canada, par. 44.
18/ A G (XI), 6ème Comm., 480ème séance, par. 55.
19/ A G (XII), Annexes, point 5, 6, 67 et 68 de l'ordre du jour, p. 2, A/3692.
20/ A G (XII), plén., 705ème séance, par. 1 et 2.
21/ A G (XII), Annexes, points 5, 6, 67 et 68 de l'ordre du jour, p. 3, A/3781, par. 10.
22/ Ibid., p. 4, A/L.242.
23/ A G (XII), plén., 728ème séance, par. 149.
24/ A G, résolution 1192 (XII).
25/ Voir par. 22 à 24 ci-après.
26/ C S, 11ème année, Suppl. d'octobre à décembre, p. 116, S/3721.

"Le Conseil de sécurité,

".....

"Notant que le manque d'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité aux 749ème et 750ème séances a empêché le Conseil de s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"Décide de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, comme le prévoit la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950, afin de faire les recommandations appropriées."

14. Le point inscrit à l'ordre du jour provisoire de la première session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale 27/ était "Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 749ème et 750ème séances, le 30 octobre 1956". Des réserves furent présentées au sujet de ce point de l'ordre du jour 28/, motif pris de ce que les dispositions de la résolution 377 (V) ne s'appliquaient pas puisque la résolution qui n'avait pu être adoptée faute d'avoir obtenu l'unanimité au Conseil de sécurité relevait du chapitre VI et non du chapitre VII de la Charte. L'Assemblée générale décida 29/ par 62 voix contre 2, avec 7 abstentions, d'inscrire ce point à son ordre du jour. Une nouvelle réserve fut exprimée 30/ du fait qu'un projet de résolution dont l'Assemblée générale était saisie dépassait la portée du point présenté. L'Assemblée générale adopta 31/ ladite résolution par 64 voix contre 5, avec 6 abstentions.

15. Certains doutes furent exprimés aussi à la première session extraordinaire d'urgence au sujet de la compétence qu'avait l'Assemblée générale en vertu de l'article 15 du règlement intérieur pour inscrire à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire un point porté à l'ordre du jour d'une session extraordinaire d'urgence. A cet égard, on fit valoir 32/ qu'une session extraordinaire d'urgence était convoquée à seule fin d'examiner le point dont elle était saisie et que par conséquent, du point de vue constitutionnel et juridique, elle était un organe différent de l'Assemblée générale siégeant en session ordinaire. La disposition du règlement intérieur qui voulait que l'ordre du jour provisoire d'une session comprenne des questions qu'il avait été décidé d'y inscrire lors d'une session précédente ne s'appliquait donc qu'aux questions inscrites à l'ordre du jour d'une session ordinaire 33/.

27/ A/3214 (miméographié).
28/ A G (EU-I), plén., 561ème séance : France, par. 18 à 22; Royaume-Uni, par. 65 et 66.
29/ Ibid., par. 23.
30/ A G (EU-I), plén., 562ème séance : France, par. 213.
31/ Ibid., par. 286. A G, résolution 997 (EU-I).
32/ A G (EU-I), plén., 572ème séance : Philippines, par. 4 à 12.
33/ Ibid. : El Salvador, par. 62.

16. Un autre point controversé concernait les dispositions d'un projet de résolution 34/ dont l'Assemblée générale était saisie et dans lequel il lui était demandé d'étudier d'urgence certains documents à sa onzième session. On fit valoir 35/ que l'Assemblée générale étant libre d'adopter, à sa onzième session, l'ordre du jour qui lui convenait, la session extraordinaire d'urgence devait se borner à faire inscrire le point à l'ordre du jour provisoire, sans formuler de recommandations. Ces dispositions particulières du projet de résolution furent retirées. Par 66 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'Assemblée générale adopta 36/ le projet de résolution modifié tendant à inscrire le point à l'ordre du jour provisoire de la onzième session et à renvoyer à cette session les documents pertinents.

b. POUVOIRS DU BUREAU CONCERNANT L'ORDRE DU JOUR

17. A la onzième session de l'Assemblée générale, le Bureau recommanda 37/ à l'Assemblée d'adopter une résolution relative à la demande 38/ présentée par l'Inde en vue de l'inscription à l'ordre du jour d'une question intitulée "Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies"; selon la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale déciderait : a) de ne pas inscrire la question à l'ordre du jour de sa onzième session; b) de n'examiner, à sa onzième session, aucune proposition demandant l'exclusion des représentants du Gouvernement de la République de Chine ou l'admission de représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine. Le représentant de l'Inde proposa des amendements 39/ tendant a) à remplacer les mots "de ne pas inscrire" par les mots "d'inscrire" au premier paragraphe; b) à supprimer le second paragraphe.

18. Au cours du débat qui eut lieu en séance plénière à l'Assemblée générale, l'opinion fut exprimée 40/ qu'au paragraphe 2 de son projet de résolution, le Bureau avait outrepassé les fonctions à lui conférées par le règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui prévoyait seulement que le Bureau pourrait faire des recommandations concernant l'inscription d'un point à l'ordre du jour, le rejet d'une demande d'inscription ou l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure. Selon la thèse opposée 41/, le Bureau avait respecté l'article 40 du règlement intérieur qui l'autorisait à examiner les demandes d'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour et à faire des recommandations à leur sujet à l'Assemblée générale. La recommandation du Bureau équivalait, fit-on valoir, à une recommandation de ne pas inscrire la question.

34/ A G (EU-I), Annexes, point 5 de l'ordre du jour, p. 34, A/3329, par. 3 du dispositif.
35/ A G (EU-I), plén., 572ème séance : Egypte, par. 15; Inde, par. 31 à 38.
36/ Ibid., par. 74.
37/ A G (XI), Annexes, vol. I, point 8 de l'ordre du jour, p. 13, A/3350, par. 7.
38/ A G (XI), Annexes, vol. I, point 8 de l'ordre du jour, p. 4, A/3338.
39/ A G (XI), plén., vol. I, 580ème séance, par. 134 et 135 (A/L.210).
40/ Ibid., 578ème séance : Inde, par. 109 et 110; Yougoslavie, par. 176; 579ème séance : El Salvador, par. 25 à 31; 580ème séance : Inde, par. 40 et 41; Iran, par. 10 à 15; Mexique, par. 138 à 140.
41/ Ibid., 578ème séance : Etats-Unis, par. 149; 579ème séance : Philippines, par. 39; 580ème séance : Pérou, par. 114 à 117.

Le Président fut d'avis 42/ que le projet de résolution était compatible avec l'article 40 du règlement intérieur, car les deux paragraphes du projet de résolution équivalaient à une recommandation de rejeter la demande d'inscription du point à l'ordre du jour. Les amendements présentés par l'Inde furent rejetés 43/, le premier par 45 voix contre 25, avec 9 abstentions et le second par 47 voix contre 24, avec 8 abstentions. Le projet de résolution recommandé par le Bureau fut adopté 44/ par 47 voix contre 24, avec 8 abstentions.

19. Des opinions analogues furent exprimées et des décisions furent prises dans le même sens lors des douzième 45/ et treizième 46/ sessions.

c. COMPOSITION DU BUREAU

20. A ses onzième et douzième sessions, l'Assemblée générale élargit la composition de son Bureau. A sa onzième session, elle porta le nombre de vice-présidents de sept à huit (voir paragraphe 8 ci-dessus) et à sa douzième session elle créa un neuvième poste de vice-président pour la durée de la session (voir ci-après au paragraphe 31) et révisa ultérieurement le règlement intérieur de manière à prévoir treize postes de vice-présidents.

21. Au cours des débats sur l'élection d'un neuvième vice-président, l'opinion générale fut qu'il fallait revoir la composition du Bureau de façon qu'il représentât mieux tous les Etats Membres; certains représentants estimèrent 47/ que cette question devrait être examinée à part, plutôt qu'à l'occasion de l'élection du neuvième vice-président. La Tchécoslovaquie proposa donc 48/ d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale une question nouvelle intitulée "Question de la composition du Bureau de l'Assemblée générale". La question fut renvoyée à la Commission politique spéciale qui l'examina de sa 79ème à sa 83ème séance.

22. Dans le mémorandum explicatif qui accompagnait sa demande d'inscription d'une question nouvelle, la Tchécoslovaquie proposa un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale, considérant "que le Bureau doit avoir un caractère représentatif reflétant la composition de l'Organisation des Nations Unies et

---

42/ Ibid., 580ème séance, par. 35 et 36.
43/ A G (XI), plén., vol. I, 580ème séance, par. 134 et 135.
44/ Ibid., par. 136; A G, résolution 1108 (XI).
45/ A G (XII), Annexes, point 8 de l'ordre du jour, p. 4, A/3663; p. 10, A/3670, par. 7 à 10. A G (XII), plén., 684ème séance : par. 63; Ceylan, par. 176 et 177; Inde, par. 71 à 74; Roumanie, par. 165; Etats-Unis, par. 149; 686ème séance : Bulgarie, par. 128 et 129; Guatemala, par. 119; Mexique, par. 196 à 201. A G, résolution 1135 (XII).
46/ A G (XIII), Annexes, point 8 de l'ordre du jour, p. 4, A/3851; p. 11, A/3926, par. 11 à 15; A G (XIII), plén., 755ème séance, par. 89 à 96; 753ème séance : Tchécoslovaquie, par. 185; Inde, par. 36 à 40; Indonésie, par. 263; Etats-Unis, par. 52 à 54; 754ème séance : République arabe unie, par. 90; 755ème séance : Mexique, par. 37 à 40; RSS d'Ukraine, par. 27 et 28. A G, résolution 1239 (XIII).
47/ A G (XII), plén., 702ème séance : Tchécoslovaquie, par. 141 à 144, URSS, par. 124 à 133.
48/ A G (XII), Annexes, points 5, 6, 67 et 68 de l'ordre du jour, p. 2, A/3692.

assurant une répartition géographique équitable", décidait de créer des postes supplémentaires de vice-président. Après que la question eut été renvoyée pour examen à la Commission politique spéciale, la Tchécoslovaquie se joignit à douze autres délégations pour présenter un projet de résolution 49/ contenant, au préambule, un alinéa tenant compte "du fait que les membres du Bureau doivent être choisis de façon à assurer son caractère représentatif par une répartition géographique équilibrée des sièges, conformément à l'article 38 du règlement intérieur". Les paragraphes du dispositif du projet de résolution tendaient à modifier les articles 31 et 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, de manière à porter à 13 le nombre de postes de vice-président et à décider que les vice-présidents seraient élus d'après certains critères géographiques. Le projet de résolution 50/ fut révisé ultérieurement pour ajouter au dispositif un troisième paragraphe qui confirmait "la pratique suivie en ce qui concerne la répartition géographique des présidences des grandes commissions, selon laquelle deux présidences doivent être attribuées à l'Amérique latine, deux à l'Asie et à l'Afrique, deux à l'Europe occidentale et autres pays et une à l'Europe orientale". Dans une nouvelle version révisée 51/ par la Commission politique spéciale, la référence à l'article 38 fut supprimée dans le préambule, pour répondre aux objections de ceux qui avaient fait ressortir que l'article ne faisait aucune mention expresse de la répartition géographique, et remplacée par une annexe contenant les critères géographiques proposés. La Commission politique spéciale approuva 52/ le projet de résolution révisé par 48 voix contre 17, avec 10 abstentions. Un nouvel amendement 53/ concernant les régions qui devaient être représentées par les Vice-Présidents fut adopté 54/ par l'Assemblée générale, qui adopta alors 55/ la résolution 1192 (XII) par 49 voix contre 1, avec 27 abstentions.

23. Une des principales questions soulevées lors du débat fut celle de l'interprétation à donner au caractère "représentatif" du Bureau, mentionné à l'article 38 du règlement intérieur, ainsi que les moyens de mettre en pratique cette interprétation. La majorité des Membres estimaient 56/ que le Bureau devait

---

49/ A/SPC/L.22; voir A G (XII), Annexes, points 5, 6, 67 et 68 de l'ordre du jour, p. 2, A/SPC/L.22/Rev.1, note 2.

50/ A G (XII), Annexes, points 5, 6, 67 et 68 de l'ordre du jour, p. 2, A/SPC/L.22/Rev.1; modifié par le document A/SPC/L.23, présenté par six puissances et accepté par les treize coauteurs du projet A/SPC/L.22 (Ibid., p. 3, A/3781, par. 5 et 6).

51/ A/SPC/L.22/Rev.2 (A G (XII), Annexes, points 5, 6, 67 et 68 de l'ordre du jour, p. 3, A/3781, par. 7); voir aussi A G (XII), Commission politique spéciale, 82ème séance, par. 49 et 63.

52/ A G (XII), Annexes, points 5, 6, 67 et 68 de l'ordre du jour, p. 3, A/3781, par. 8 et 10.

53/ A G (XII), Annexes, points 5, 6, 67 et 68 de l'ordre du jour, p. 4, A/L.242.

54/ A G (XII), plén., 728ème séance, par. 148.

55/ Ibid., par. 149.

56/ A G (XII), Comm. pol. spéc., 79ème séance : Ceylan, par. 39 à 42, Tchécoslovaquie, par. 26 à 33; Inde, par. 34 à 38; 80ème séance : Afghanistan, par. 7 et 8; Albanie, par. 32 et 33; Irak, par. 59; Népal, par. 13 à 15; Pologne, par. 45 à 51; Roumanie, par. 9 à 12; Syrie, par. 3 à 5; URSS, par. 16 et 17; 82ème séance : Bulgarie, par. 37; Ghana, par. 42 à 44; Guatemala, par. 30 à 33; Mexique, par. 4 à 9, 83ème séance : El Salvador, par. 1 à 3.

représenter les Etats Membres sur une base géographique et que la pratique consistant à répartir les postes de vice-président selon les principaux groupes géographiques devait recevoir une consécration officielle. En revanche, certains firent ressortir 57/ qu'il n'était question ni dans la Charte ni dans le règlement intérieur d'une répartition géographique pour les membres du Bureau; on fit valoir que les groupes proposés n'étaient pas rigoureusement géographiques et qu'il ne serait pas indiqué de reconnaître officiellement des groupements politico-géographiques constitués officieusement car cela cristalliserait ces divisions et leur ôterait toute souplesse.

24. Une question fut soulevée 58/ à propos des conséquences juridiques de la répartition proposée pour l'élection : dans quelle mesure aurait-elle un caractère d'obligation juridique pour les Etats Membres, et une annexe qui ne figurait pas dans le règlement intérieur mais qui en modifiait certains articles avait-elle une valeur juridique quelconque ? L'opinion fut exprimée 59/ que ces dispositions constitueraient "une directive qui devrait guider les Etats Membres lorsqu'ils prendront des décisions touchant la composition du Bureau". On fit valoir 60/ toutefois que l'Assemblée générale ne pouvait pas fixer les grandes lignes à suivre dans les élections car les délégations garderaient leur liberté d'action.

2. *Organisation des sessions*

a. POUVOIRS DES COMMISSIONS

25. A la douzième session de l'Assemblée générale, une question s'est posée à la Quatrième Commission concernant la majorité requise pour que l'Assemblée générale puisse adopter des résolutions relatives aux territoires non autonomes visés au chapitre XI de la Charte 61/. Par 32 voix contre 29, avec 12 abstentions, la

57/ A G (XII), Comm. pol. spéc., 79ème séance : Belgique, par. 47 à 49; 80 ème séance : Australie, par. 37; France, par. 38 à 44; Irlande, par. 52 à 58; Italie, par. 28 à 31; Pays-Bas, par. 20 à 24; 81ème séance : Grèce, par. 18 et 19; 82ème séance : Israël, par. 21 à 29; Espagne, par. 73; Royaume-Uni, par. 69 à 72.

58/ A G (XII), Comm. pol. spéc., 80ème séance : Suède, par. 1 et 2; 83ème séance : Philippines, par. 18 et 19.

59/ Ibid., 80ème séance : Pologne, par. 50.

60/ A G (XII), plén., 728ème séance : Australie, par. 115.

61/ Pour la question du vote, voir dans le présent Supplément les commentaires sur l'Article 18.

Quatrième Commission adopta un projet de résolution 62/ demandant l'avis de la Sixième Commission sur la question.

26. Des doutes furent exprimés au sujet de la légalité de cette décision tant à la Quatrième qu'à la Sixième Commission lorsqu'elles furent saisies de la question. On fit valoir 63/ qu'aux termes de la Charte, c'était à l'Assemblée générale elle-même qu'il appartenait de décider en séance plénière de la procédure de vote qu'elle adopterait; il était anormal qu'une commission recherche l'avis d'une autre au sujet de cette procédure. On fit observer qu'il ne s'agissait pas d'un amendement proposé au règlement intérieur de l'Assemblée générale ni de l'aspect juridique d'une question; pour ce genre de question, la procédure recommandée à l'annexe II du règlement intérieur était le renvoi à la Sixième Commission. En fait, il s'agissait d'une question nouvelle puisqu'elle ne portait pas sur les aspects juridiques d'une question renvoyée à la Quatrième Commission et les Commissions n'étaient pas habilitées à inscrire de nouvelles questions à l'ordre du jour. La demande d'avis était formulée en termes généraux et elle portait sur une interprétation des dispositions de la Charte; elle ne relevait donc pas de la compétence de la Sixième Commission.

27. Par ailleurs, on exprima l'opinion 64/ qu'il s'agissait là d'un point soulevant des problèmes juridiques et des questions de procédure, sur lesquels il était justifié de rechercher l'opinion de la Sixième Commission. L'annexe II du règlement intérieur ne faisait que confirmer la pratique suivie, selon laquelle l'avis de la Sixième Commission devait être recherché sur les questions juridiques, de même que celui de la Cinquième Commission sur les questions financières. Le point à l'étude concernant les territoires non autonomes, c'était donc une question dont la Quatrième Commission se trouvait saisie.

62/ A G (XII), Annexes, point 35 de l'ordre du jour, p. 30, A/3733, par. 13 et 14. Dans le dispositif du projet de résolution, la Quatrième Commission :

"Prie la Sixième Commission d'étudier les points suivants et de donner un avis à leur sujet à la Quatrième Commission :

"a) Quelle est la procédure de vote applicable aux résolutions de l'Assemblée générale concernant les questions relatives aux territoires non autonomes conformément au chapitre XI de la Charte des Nations Unies ?

"b) Considérant que les questions relatives aux territoires non autonomes ne sont pas mentionnées au paragraphe 2 de l'Article 18, serait-il conforme à la Charte de soumettre une résolution concernant les territoires non autonomes à un vote à la majorité des deux tiers, sans que soit établie auparavant, à cet effet, une nouvelle catégorie se rapportant aux territoires non autonomes, conformément au paragraphe 3 de l'Article 18 ?"

63/ A G (XII), 4ème Comm., 679ème séance : Belgique, par. 36 et 37; Brésil, par. 47 à 49; Portugal, par. 50 à 54; 680ème séance : Royaume-Uni, par. 14 et 15; 681ème séance : Belgique, par. 30 et 31; Chine, par. 46; Equateur, par. 57; Italie, par. 44; Philippines, par. 53 à 56; Royaume-Uni, par. 8 et 39 à 43; A G (XII), 6ème Comm., 540ème séance : Espagne, par. 27 à 30.

64/ A G (XII), 4ème Comm., 681ème séance : Inde, par. 20 à 24; A G (XII), 6ème Comm., 539ème séance : Pérou, par. 13 à 15; Pologne, par. 2 à 8; Syrie, par. 18 et 19; 540ème séance : Cuba, par. 23 à 26.

28. Pendant que la Sixième Commission examinait la question, l'Assemblée générale prit elle-même une décision 65/ en séance plénière sur le genre de majorité requise pour l'adoption du projet de résolution à l'étude 66/. La question de savoir si cette décision mettait fin au débat ou si la Sixième Commission devait continuer à examiner la question fut soulevée à la Sixième Commission. Des projets de résolution 67/ présentés à la Commission auraient déclaré que la question devait être examinée par l'Assemblée générale en tant que point distinct. Cependant, dans la résolution qu'elle adopta finalement 68/, la Commission se borna à prendre acte de la décision de l'Assemblée générale et à déclarer qu'il n'était pas opportun que la Sixième Commission réponde pendant la session en cours à la demande de la Quatrième Commission.

b. VERIFICATION DES POUVOIRS

29. L'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée générale 69/ prévoit qu'une commission de vérification des pouvoirs doit être constituée au début de chaque session. Toutefois, à la première session extraordinaire d'urgence, il fut décidé 70/ sur la proposition du Président que "conformément à l'esprit du règlement intérieur", la Commission de vérification des pouvoirs pourrait avoir la même composition pour cette session extraordinaire d'urgence que celle qui avait été nommée pour la session précédente; la même Commission de vérification des pouvoirs siégea pour la deuxième session extraordinaire d'urgence 71/. De même, la Commission de vérification des pouvoirs désignée pour la troisième session extraordinaire d'urgence avait la même composition que celle de la session ordinaire précédente (douzième) 72/.

C. Election du Président de l'Assemblée générale

** 1. *La question des candidatures*

2. *L'élection des Vice-Présidents*

30. A sa onzième session, l'Assemblée générale adopta un rapport 73/ du Bureau recommandant de créer un huitième poste de vice-président et de procéder le plus tôt possible à l'élection d'un huitième vice-président pour la onzième session. Après l'adoption du rapport, l'Assemblée générale procéda immédiatement à l'élection 74/ d'un huitième vice-président au scrutin secret 75/

65/ A G (XII), plén., 722ème séance, par. 28.
66/ Voir dans le présent Supplément, les commentaires sur l'Article 18.
67/ A G (XII), Annexes, point 35 de l'ordre du jour, p. 28, A/C.6/L.410; p. 27, A/C.6/L.412.
68/ A G (XII), Annexes, point 35 de l'ordre du jour, p. 30, A/C.6/L.417.
69/ A/4700 (Publications des Nations Unies, No de vente : 61.I.4).
70/ A G (EU-I), plén., 561ème séance, par. 11 à 13.
71/ A G (EU-II), plén., 564ème séance, par. 4.
72/ A G (EU-III), plén., 732ème séance, par. 16 et 17.
73/ A G (XI), Annexes, vol. I, points 5 et 6 de l'ordre du jour, A/3344; A G (XI), plén., vol. I, 577ème séance, par. 2 à 4.
74/ A G (XI), plén., vol. I, 577ème séance, par. 29.
75/ Voir aussi plus haut, au paragraphe 8.

31. A sa douzième session, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale inscrivit 76/ à son ordre du jour une question intitulée "Question de la nomination, à titre spécial, d'un neuvième vice-président pour la douzième session de l'Assemblée générale". Après le débat, l'Assemblée générale décida 77/ par 43 voix contre 6, avec 20 abstentions, de procéder le lendemain à l'élection. Cette décision fut critiquée 78/ par certains représentants comme contraire au règlement intérieur.

32. Les nouveaux postes de vice-président prévus dans le règlement intérieur modifié par l'Assemblée générale à sa douzième session furent pourvus 79/ pour la première fois par l'Assemblée générale à sa treizième session selon la procédure habituelle.

76/ A G (XII), plén., 702ème séance, par. 140.
77/ Ibid., par. 157.
78/ Ibid. : Grèce, par. 165 à 169; Guatemala, par. 148 à 150; Syrie, par. 164.
79/ A G (XIII), plén., 748ème séance, par. 2.